

Arrêt

n° 234 017 du 13 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M-C. WARLOP**
 Avenue J. Swartenbrouck 14
 1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 3 octobre 2017.

Le 8 décembre 2017, elle a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles, l'autorisant au séjour jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

1.2. Le 4 septembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Cette décision ayant cependant été retirée le 11 janvier 2019, le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 217 438 du 26 février 2019.

1.3. Par courrier daté du 3 août 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 24 juin 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 août 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque son état de santé Elle indique avoir sombré dans une profonde dépression et produit un rapport psychologique du 10.01.2018 et un témoignage de Madame [A.C.]. Or, les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n° 173 853 du 1er septembre 2016). Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être pris en charge dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010) Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation et de compléter son dossier (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014).

Par ailleurs, l'intéressée invoque la présence sur le territoire de sa fille Madame [N.Y.M.D.N.] et de ses petits-enfants avec lesquels elle vit. Elle produit le témoignage de sa fille (attestant de la présence indispensable de sa mère auprès d'elle et de ses enfants), les fiches de salaire de sa fille et les attestations de fréquentation scolaire de ses petits-enfants. Or, ces éléments ne sont pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Notons tout d'abord que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Ensuite, rappelons que la séparation d'avec sa famille n'est que temporaire. Notons aussi, aucun élément n'est apporté au dossier indiquant que l'intéressée ne pourrait se faire accompagner par sa fille et ou petits enfants lors d'un voyage aller-retour au pays d'origine afin qu'ils soit un soutien durant [l]a procédure de demande de visa. Ajoutons, enfin, que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462).Par ailleurs, Il s'agit donc pas de circonstances exceptionnelles.

L'intéressée est veuve, et déclare ne plus avoir attache dans son pays d'origine. Notons qu'[elle] n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'[elle] serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeure et âgé de 60 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Quant au respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit au respect de la vie privée et "familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixes par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. » CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009. En imposant aux étrangers, dont le

séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. » CCE, arrêt n° 33.734 du 04.11.2009.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

La déclaration d'arrivée est enregistrée le 08.12.2017. Son séjour était valable jusqu'au 01.01.2018»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au[x] terme[s] duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », des principes de bonne administration, du devoir de minutie, du principe de légitime confiance, du « respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne », et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle rappelle que, dans la demande visée au point 1.3., la requérante a « évoqué une situation alarmante laquelle requiert d'être traitée avec humanité : elle n'a plus aucune attache au Brésil », et que celle-ci « est veuve et depuis, a sombré dans une profonde dépression », ajoutant que « sa fille ici et ses petits-enfants constituent sa seule famille ». Elle soutient que « ce faisant, Madame a voulu mettre l'accent non pas sur la maladie et sur les soins nécessaires mais sur la nécessité impérieuse pour elle de vivre entourée des siens », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération. Elle développe ensuite un exposé théorique relatif à la notion de « circonstances exceptionnelles ».

2.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération tous les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, soulignant que « la partie [défenderesse], faisant fi de son pouvoir discrétionnaire, rejette tous les éléments ainsi avancés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération » et n'a « nullement examiné l'ensemble des circonstances particulières de la requérante ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante.

Elle lui fait également grief de ne pas avoir « porté une appréciation éclairée, objective et complète » et d'avoir « seulement retenu les éléments défavorables à Madame et n'a pas, au contraire, tenu compte de l'ensemble des éléments », et soutient qu'elle « se borne à appréhender les soins de santé évoqués en terme de demande 9 bis comme s'il s'agissait d'une demande 9 ter », dès lors qu'« elle se limite à examiner la possibilité de la continuité du suivi des soins ainsi que l'accessibilité auxdits soins ». Elle rappelle que « l'accent était mis sur la nécessité de vivre auprès de sa fille et de ses petits-enfants » et

reproche à la partie défenderesse de « se précipite[r] à prendre une décision qui ne correspond pas à la réalité des dires de la requérante ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient que « la partie [défenderesse] en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance », et lui reproche de ne pas avoir « manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en jeu ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, tiré de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au[x] terme[s] duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », des principes de bonne administration, du devoir de minutie, du principe de légitime confiance, du « respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne », du droit d'être entendu, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « examin[é] l'atteinte éventuelle à des droits fondamentaux » et de ne pas avoir entendu la requérante avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle soutient que « l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait le principe de légitime confiance. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier les « principes de bonne administration » qu'elle estime violés en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des « principes de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Quant à la violation invoquée des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure de traitement d'une demande d'autorisation de séjour, menée par la partie défenderesse, étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'état de santé de la requérante, de la présence en Belgique de sa fille et de ses petits-enfants, de la circonstance que la requérante est veuve et n'a plus d'attaches au pays d'origine et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.4. En effet, sur la première branche du premier moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir « absolument pas pris en considération la nécessité impérieuse pour [la requérante] de vivre entourée des siens », le Conseil observe que, dans sa demande visée au point 1.3., la requérante a invoqué, à titre de circonstances exceptionnelles « une situation alarmante laquelle requiert d'être traitée avec humanité », indiquant qu'elle « n'a plus aucune attache au Brésil », et qu'elle « est veuve et depuis, a sombré dans une profonde dépression ». Afin d'étayer son propos, elle a produit, en annexe à ladite demande, un témoignage de Madame [A.C.], résidant au Brésil, portant que la requérante « vit seule depuis le décès de son mari en décembre 2015 » et que « ses voisins sont dans l'obligation de s'occuper d'elle pour éviter que ses journées ne soient trop longues et solitaires ». Elle a également produit un « rapport psychologique », établi par [L.L.F.], psychologue à Brasilia, qui conclut ce qui suit : « [la requérante] présente les symptômes d'un épisode de dépression sans symptômes psychotiques et est dépourvue d'un réseau de soutien familial pour l'épauler. Nous suggérons la continuation du suivi psychologique, et le traitement avec un psychiatre et de l'activité physique. Nous suggérons également qu'elle élargisse son réseau de support et qu'elle soit toujours accompagnée par une tierce personne ».

Le Conseil estime que les documents et les allégations susvisés ne permettent nullement de démontrer que la requérante aurait, dans sa demande, mis l'accent sur la « nécessité impérieuse de vivre entourée des siens » plutôt que sur sa maladie. En toute hypothèse, force est d'observer que le rapport psychologique précité se borne à cet égard à suggérer que la requérante soit toujours accompagnée d'une tierce personne. A toutes fins utiles, le Conseil observe que le témoignage et le rapport précités ont été établis à Brasilia en janvier 2018, et que la requérante ne produit, au demeurant, aucun élément qui établirait que depuis son arrivée en Belgique elle suivrait un quelconque traitement médicamenteux ou qu'elle ferait l'objet d'un suivi médical ou psychologique.

Quant au témoignage de la fille de la requérante, également joint à la demande visée au point 1.3., il tend à démontrer que la présence de la requérante est indispensable à sa fille et à ses petits-enfants, et non l'inverse.

Enfin, bien que la requérante ait indiqué, dans sa demande, qu'il « est important pour elle de vivre auprès de sa famille ici en Belgique », force est de constater que cet élément n'a pas été invoqué au titre de circonstance exceptionnelle, mais a été décrit dans une rubrique intitulée « Faits », bien distincte de la rubrique intitulée « recevabilité de la présente demande », de telle sorte qu'il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération lors de l'examen de la recevabilité de la demande précitée.

Partant, le grief susmentionné est inopérant.

3.1.5. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments avancés par la requérante dans la demande visée au point 1.3., le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de préciser le ou les éléments que celle-ci n'aurait pas analysés. Partant, le grief susvisé est inopérant. Dès lors, à défaut de toute autre précision, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir « retenu seulement les éléments défavorables » à la requérante et de ne pas avoir « porté une appréciation éclairée, objective et complète » des éléments de l'espèce.

3.1.6. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

Surabondamment, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, force est de constater que la partie requérante se borne à alléguer, à cet égard, que « l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier », mais reste en défaut d'identifier concrètement et précisément le moindre élément afférent à la situation de la requérante, qui aurait pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ». Partant, le Conseil ne perçoit, en toute hypothèse, pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

3.1.7. S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse d'avoir « appréhendé les soins de santé évoqués en terme de demande 9bis comme s'il s'agissait d'une demande 9ter » et de s'être « limitée à examiner la possibilité de la continuité du suivi des soins ainsi que l'accessibilité auxdits soins », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence. Il relève en effet que la partie défenderesse ne s'est nullement prononcée sur le degré de gravité d'une quelconque maladie, ni sur un risque de traitement inhumain ou dégradant au pays d'origine en raison d'une telle maladie, ni sur la disponibilité et l'accessibilité d'éventuels soins ou suivis au pays d'origine. Elle s'est uniquement bornée à constater que la partie requérante restait en défaut d'étayer son argumentation à cet égard, et à relever, sans être contredite sur ces points par cette dernière, que « [...] la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être pris en charge dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé [...] », pour en conclure que les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.3. ne sauraient être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère, dès lors, que les griefs susvisés procèdent d'une lecture erronée de la motivation du premier acte attaqué. Il renvoie, par ailleurs, aux considérations développées sous le point 3.1.4. ci-avant.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie privée et familiale invoqués par la requérante, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération, indiquant notamment à cet égard que « [...] l'intéressée invoque la présence sur le territoire de sa fille Madame [N.Y.M.D.N.] et de ses petits-enfants avec lesquels elle vit. Elle produit le témoignage de sa fille (attestant de la présence indispensable de sa mère auprès d'elle et de ses enfants), les fiches de salaire de sa fille et les attestations de fréquentation scolaire de ses petits-enfants. Or, ces éléments ne sont pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Notons tout d'abord que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Ensuite, rappelons que la séparation d'avec sa famille n'est que temporaire. Notons aussi, aucun élément n'est apporté au dossier indiquant que l'intéressée ne pourrait se faire accompagner par sa fille et ou petits enfants lors d'un voyage aller-retour au pays d'origine afin qu'ils soit un soutien durant [l]a procédure de demande de visa [...] » et que « le droit au respect de la vie privée et "familiale consacré par l'article 8 de [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixes par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. [...]. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement [...] », démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en jeu » apparaît dénué de fondement.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, ni serait disproportionné à cet égard.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle, au demeurant, qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.3.1. Sur le troisième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur les constats selon lesquels « *La déclaration d'arrivée [de la requérante] est enregistrée le 08.12.2017. Son séjour était valable jusqu'au 01.01.2018* ». Cette motivation n'est nullement contestée en tant que telle par la partie requérante, qui reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné l'atteinte éventuelle à des droits fondamentaux » et de ne pas avoir entendu la requérante avant d'adopter le deuxième acte attaqué.

3.3.3.1. A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] ». Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire querellé est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] ». Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alasini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] ». Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire,

une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Il relève également que, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, ainsi qu'il ressort des considérations émises sous les points 3.1. et 3.2., que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption d'une décision, mieux identifiée *supra* sous le point 1.3., relative à la demande d'autorisation de séjour dont la requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant.

Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées sous le point 3.1.6. ci-avant.

3.3.4. Quant à « l'atteinte éventuelle à des d[r]oits fondamentaux », le Conseil ne peut que renvoyer, à défaut de toute autre précision de la part de la partie requérante à cet égard, aux développements consacrés à l'article 8 de la CEDH sous le point 3.2. ci-avant.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY